

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2018

2018-09-

Règlement modifiant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances

ATTENDU le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 594-2018 intitulé « Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances » le _____ 2018;

ATTENDU la Loi sur le cannabis entre en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU le conseil municipal veut préciser l'interdiction de fumer du cannabis dans certains lieux publics;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 septembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 594-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2018

Règlement numéro 594-2018 modifiant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'ARTICLE 5 - PAIX ET BON ORDRE DANS LES PARCS ET RUES du règlement numéro 207-2008 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

5.25 Il est interdit à toute personne de fumer du cannabis dans un parc, dans un parc canin, dans un tunnel piétonnier, dans une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité et dans tout lieu extérieur lors de la tenue d'une activité spéciale ou d'une fête populaire dûment autorisée par le conseil.

Sont assimilés à un parc, aux fins d'application du présent article les endroits énumérés à l'annexe A.

Pour l'application du présent article, les mots « cannabis » et « accessoire » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada 2018, chapitre 16).

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au présent article, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement le 26 septembre 2018

Adopté à la séance ordinaire tenue le _____

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général
Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Endroits assimilés à un parc :

- Terrain de l'ancien presbytère (910, route Principale) et son stationnement;
- Terrain de l'église (21, rue de l'Église) et son stationnement;
- Terrain occupé par tout cimetière;
- Terrain du centre administratif et communautaire (10, rue Louis-Charles-Panet), de la caserne d'incendie (14, rue Louis-Charles-Panet), et leurs stationnements (*sauf aux endroits spécifiquement autorisés par une affiche signalétique émanant de l'autorité compétente*);
- Terrain du garage municipal (120, rue des Saules) et son stationnement;
- Terrain de l'école Sainte-Hélène (100, rue de l'Église) et ses stationnements;
- Terrain occupé par tout service de garde et ses stationnements;
- Terrain occupé par le parc des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles et ses stationnements (*sauf aux endroits spécifiquement autorisés par une affiche signalétique émanant de l'autorité compétente*);
- Terrain occupé par l'Office municipal d'habitation et ses stationnements (*sauf aux endroits spécifiquement autorisés par une affiche signalétique émanant de l'autorité compétente*);
- Tout stationnement municipal.